



La sécurité pipelinière

janvier 1997

Canada

Aperçu

L'Office national de l'énergie doit veiller à ce que la construction et l'exploitation des pipelines de régie fédérale se déroulent en toute sécurité. Le présent bulletin résume le mandat confié à l'Office au chapitre de la sécurité pipelinière, de même que les pratiques et les procédures qu'il applique à cet égard.

L'OFFICE

L'Office national de l'énergie est un tribunal de réglementation fédéral indépendant qui a été créé par une loi du Parlement en 1959. Ses pouvoirs et sa compétence sont fondés sur la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et certaines dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. L'Office vise à rendre des décisions justes, objectives et respectées. À cette fin, il réglemente certains domaines d'intérêt public canadien dans les secteurs du pétrole, du gaz et de l'électricité. Pour obtenir une copie de ces lois, veuillez vous adresser à l'Office et au Groupe Communication Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 45, boul. Sacré-Coeur, Hull (Québec), K1A 0S7.

PUBLICATIONS

Le bulletin fait partie d'une série de bulletins que l'Office publie sur ses activités et ses procédures. Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires sur le bulletin, ainsi que de vos suggestions concernant des rubriques futures. Les bulletins de l'Office contiennent des renseignements d'ordre général seulement. Pour plus de détails sur des sujets particuliers, vous êtes prié de vous reporter aux lois pertinentes.

BULLETINS DÉJÀ PARUS

1. Procédures d'approbation du tracé d'un pipeline
2. Le processus d'audience publique
3. Procédures pour les demandes sans audience
4. Comment participer à une audience publique
5. Les publications de l'Office
6. La réglementation des droits et des tarifs
7. La bibliothèque de l'Office national de l'énergie
8. Électricité : Compendium de termes
9. La protection de l'environnement
10. Droits et tarifs pipeliniers : Compendium de termes
11. Le Bureau d'information sur les terres domaniales
12. La sécurité pipelinrière

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1997 représentée par l'Office national de l'énergie

N° du cat. NE 12-3/12-1997F
ISSN 0825-0189

Ce bulletin est publié séparément dans les deux langues officielles.

Pour de plus amples renseignements, contactez :

Groupe des communications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
(403) 292-4800
Télécopieur : (403) 292-5503
Internet: <http://www.neb.gc.ca>

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 1997 as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE 12-3/12-1997E
ISSN 0825-0170

This information bulletin is published separately in both official languages.

For further information, please contact:

Communications Group
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta T2P 0X8
(403) 292-4800
Fax: (403) 292-5503
Internet: <http://www.neb.gc.ca>

Introduction

Les pipelines transportent le pétrole et le gaz naturel sur de grandes distances et garantissent un approvisionnement sûr aux clients des secteurs résidentiel, commercial et industriel. Bien qu'il y ait peu d'accidents pipeliniers, la construction et l'exploitation de pipelines comportent certains risques. L'Office national de l'énergie (l'ONÉ ou l'Office) s'emploie à faire en sorte que ces risques soient gérés convenablement et réduits dans toute la mesure du possible.

Le rôle de l'ONÉ concernant la sécurité des pipelines remonte à 1959, année de sa création. Le Parlement a alors conféré à l'Office la charge de réglementer certains aspects des industries du gaz, du pétrole et de l'électricité, ainsi que de conseiller le gouvernement au sujet de la mise en valeur et de l'utilisation des ressources énergétiques. La sécurité, question d'intérêt public de première importance, s'inscrit dans le mandat de l'Office. En vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi), l'Office est habilité à promouvoir la sécurité et à prendre des règlements concernant la conception, la construction, l'exploitation et la

cessation d'exploitation des pipelines relevant de sa compétence, afin de protéger les biens et l'environnement, et de garantir la sécurité du public et du personnel des compagnies en cause.

L'Office réglemente plus de 39 000 km de canalisations, qui franchissent les limites provinciales et internationales de toutes les provinces et de tous les territoires à l'ouest de la région de l'Atlantique. Les réseaux pipeliniers qui ne débordent pas les limites d'une province relèvent de la compétence de cette dernière, pour ce qui concerne leur réglementation.

La responsabilité première de la sécurité d'un pipeline revient au propriétaire de l'installation. Pour veiller à ce que les compagnies conçoivent, construisent, exploitent et cessent d'exploiter leurs installations d'une manière sécuritaire, l'Office examine les demandes visant les pipelines et les installations, élabore des règlements et les tient à jour, effectue des inspections de sécurité, et procède à des vérifications et à des enquêtes en cas d'accidents.

Demandes visant les pipelines et les installations

Les compagnies qui relèvent de la compétence de l'Office doivent demander son autorisation avant de construire des installations ou de modifier celles qui sont en place. Au moment d'examiner ces demandes, l'Office se penche sur les questions de sécurité pertinentes. À cet égard, il détermine si le projet satisfait aux exigences réglementaires et peut examiner des aspects

comme le caractère convenable de la conception proposée, des techniques de construction, des matériaux et des systèmes de contrôle, ainsi que la sensibilité à des problèmes tels que le gonflement du sol par le gel ou l'instabilité due au relief du terrain. L'Office peut rejeter une demande ou en assortir l'approbation de conditions particulières.

Élaboration et mise à jour de règlements

Règlement sur les pipelines terrestres

Le Règlement sur les pipelines terrestres (RPT) énonce les exigences minimales à respecter à toutes les étapes du cycle de vie d'un pipeline. Le RPT a pour fondement technique les normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) concernant les pipelines, lesquelles définissent les exigences techniques minimales régissant la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation d'un pipeline. L'Office collabore avec l'industrie et d'autres organismes gouvernementaux à

l'élaboration et à la mise à jour de ces normes. S'il estime que les exigences que prescrivent les normes de la CSA ne sont pas assez rigoureuses pour les fins des pipelines relevant de sa compétence, l'Office peut imposer des exigences plus strictes par le truchement de ses propres règlements. On peut se procurer une copie du *Règlement sur les pipelines terrestres* auprès du Bureau de soutien de la réglementation ou de la bibliothèque de l'Office.

Règlement sur le croisement de pipelines, parties I et II

Les dommages susceptibles d'être causés par des tiers au cours de travaux de construction ou d'excavation représentent une des plus grandes menaces pour l'intégrité des pipelines. Le *Règlement sur le croisement de pipelines, parties I et II*, pris par l'Office, aborde ce problème en attribuant des responsabilités précises à ceux qui ont l'intention de mener des travaux d'excavation ou de construction dans le voisinage de pipelines, de même qu'aux compagnies pipelinières. Suivant le Règlement, ces dernières doivent mettre en oeuvre des

programmes de sensibilisation continus afin d'informer le public de la présence de pipelines.

L'Office publie et met à jour régulièrement deux guides, intitulés *Travaux d'excavation et de construction près de pipelines* et *Vivre et travailler près de pipelines*, qui sont distribués aux compagnies pipelinières, aux entrepreneurs, aux services publics, ainsi qu'aux propriétaires fonciers et au grand public. On peut se procurer ces ouvrages auprès du Bureau de soutien de la réglementation, de la direction du Génie ou de la bibliothèque de l'Office.

Programme d'inspections et de vérifications sécuritaires

Inspections d'installations pipelinières

L'Office effectue périodiquement des inspections sur place de la sécurité des réseaux pipelinières relevant de sa compétence. Les inspecteurs de l'Office ont le pouvoir de rendre des ordonnances obligeant une compagnie à suspendre des activités dangereuses ou à prendre des mesures pour garantir la sécurité du public et de son personnel, ou encore la protection des biens et de l'environnement. S'il l'estime nécessaire, l'Office peut ordonner à une compagnie de réparer, de reconstruire ou de modifier une partie de son pipeline. À cet égard, il peut exiger que la compagnie cesse d'exploiter la partie de pipeline en cause ou ne l'utilise que dans les limites des conditions fixées par lui.

Inspections des chantiers de construction

Après l'approbation d'une demande visant des installations pipelinières, les inspecteurs de l'Office peuvent mener des inspections sur place pendant les travaux de construction. Les inspections de chantiers donnent une indication de la mesure où la compagnie se conforme aux exigences d'ordre réglementaire, aux devis et aux procédures approuvés de même qu'aux conditions définies dans le certificat ou l'ordonnance visant à autoriser les travaux. Une fois les travaux de construction terminés, l'Office peut exiger de la compagnie qu'elle demande l'autorisation de mettre l'installation en service. En pareil cas, l'Office n'accorde son autorisation que lorsqu'il est convaincu que le pipeline peut être exploité en toute sécurité.

Vérifications et inspections de croisements de pipelines

Ces vérifications visent à établir dans quelle mesure les compagnies pipelinières inspectent leurs installations après leur mise en service, à quel point les propriétaires fonciers et les entrepreneurs locaux sont sensibilisés aux précautions à prendre lorsqu'ils travaillent à proximité de pipelines ainsi que le degré de communication qui existe entre toutes les parties et le contrôle exercé sur les chantiers. À la faveur de ces vérifications, le personnel de l'Office rencontre les entrepreneurs, les propriétaires d'installations et le personnel des compagnies pipelinières qui travaille sur le terrain, pour s'entretenir des exigences réglementaires, clarifier les responsabilités en matière d'information du public et donner suite à toute infraction aux règlements applicables.

Vérifications de la documentation et de la sécurité des opérations

Menées dans les bureaux des compagnies, ces vérifications ont pour but d'examiner les méthodes et les dossiers, d'établir si la compagnie se conforme aux règlements et de donner suite aux problèmes de sécurité. L'Office examine les manuels d'exploitation et d'entretien, les méthodes d'intervention en cas d'urgence, les programmes de formation en matière de sécurité, les registres d'inspection, d'entretien et de formation, et les pratiques pertinentes de la compagnie. Chaque compagnie relevant de l'Office se fait vérifier tous les deux à quatre ans. L'Office peut aussi mener

une vérification en cas de problèmes d'exploitation particuliers.

Développement des ressources humaines Canada

L'ONÉ et Développement des ressources humaines Canada ont conclu une entente suivant laquelle le personnel de l'Office met en application la partie II du *Code*

canadien du travail en ce qui touche les pipelines relevant de la compétence de l'Office. C'est ainsi que certains membres du personnel de l'Office sont désignés agents de sécurité pour s'occuper des questions d'hygiène et de sécurité au travail qui touchent le personnel des compagnies pipelinières travaillant sur le terrain. L'exécution de ces fonctions est combinée avec le programme de sécurité de l'Office.

Accidents pipeliniers

Enquêtes sur les accidents

Les enquêtes sur les accidents constituent une facette importante du programme de sécurité pipelinière de l'Office. Même des accidents bénins peuvent fournir des renseignements utiles sur l'état d'un pipeline et faire ressortir les lacunes du point de vue du respect des dispositions réglementaires, ou encore le besoin d'améliorer les politiques et les pratiques de la compagnie ou les programmes de sécurité de l'Office.

Les procédures mises en oeuvre lorsqu'un accident est signalé dépendent de sa gravité. S'il s'agit d'un accident peu important, comme petite fuite de gaz ou un faible déversement de pétrole, l'Office accepte habituellement le rapport de la compagnie sans procéder à une enquête sur les lieux. Dans le cas d'un accident sérieux entraînant des blessures graves, du déversement de grandes quantités de pétrole ou d'une fuite importante de gaz naturel, l'Office effectue normalement une enquête sur place approfondie et produit parfois un rapport détaillant ses constatations et ses recommandations.

Si un accident grave ou la récurrence d'accidents de même nature laisse planer un doute au sujet des pratiques sécuritaires ou des installations d'une compagnie, des rencontres entre le personnel de l'Office et les représentants de la compagnie peuvent s'imposer. Le dossier d'accident n'est classé que lorsque l'Office est persuadé que tous les correctifs raisonnables ont été apportés afin de prévenir des accidents similaires à l'avenir.

Rapports d'accident

Les compagnies sont tenues de signaler immédiatement à l'Office tout incident survenu durant la construction ou l'exploitation d'un pipeline qui entraîne un décès ou des blessures nécessitant l'hospitalisation, tout incendie ou explosion, déversement de pétrole ou rupture de conduite ainsi que toutes autres pannes ou déficiences d'un pipeline. Au besoin, les compagnies peuvent rejoindre directement le personnel de l'Office 24 heures sur 24 grâce à une ligne de signalisation des accidents.

Bureau de la sécurité des transports du Canada

Les accidents qui surviennent pendant l'exploitation d'un pipeline doivent également être signalés au Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST). Si le BST décide de mener une enquête, il est interdit à l'Office de se prononcer sur les causes de l'accident ou les facteurs contributifs. Toutefois, l'Office peut faire enquête sur l'accident pour s'assurer que ses propres règlements n'ont pas été enfreints ou pour déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures correctives.

Le BST a le pouvoir de recommander à la ministre des Ressources naturelles des mesures visant à éliminer ou à atténuer les lacunes sur le plan de la sécurité. L'Office peut être appelé à préparer la réponse de la Ministre aux recommandations formulées et à renseigner cette dernière sur les actions prises pour remédier aux problèmes de sécurité. Cette réponse peut inclure les résultats d'une étude menée par l'Office, une évaluation des travaux supplémentaires requis ou toute autre intervention de l'Office par voie de règlement.

Conclusion

Le présent bulletin expose brièvement comment l'Office s'acquitte de son mandat en matière de sécurité pipelinière. Ce mandat englobe également la sécurité des activités d'exploitation du gaz et du pétrole sur les terres domaniales, en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et de la législation sur la santé et la sécurité au travail. Pour de plus amples renseignements,

prière d'appeler le Groupe des communications ou le Bureau de soutien à la réglementation :

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8
Téléphone : (403) 292-4800
Télécopieur : (403) 292-5503

ou notre site Web : <http://www.neb.gc.ca>